

Mesures Agro-Environnementales et Climatiques (M.A.E.C.)

ETAT MEMBRE : FRANCE

REGION : Provence-Alpes-Côte d'Azur
Département des Bouches-du-Rhône

INTITULE DU REGIME D'AIDE :

Dispositif de cofinancement des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) à enjeux localisés et des MAEC systèmes.

BASE JURIDIQUE :

- Lignes Directrices Agricoles 2014-2020,
- Règlement CE n° 1305/2013 concernant le soutien au développement rural par le Feader en date du 17 décembre 2013 et notamment son article 28,
- Programme de Développement Rural Régional (PDRR) Paca approuvé par la Commission Européenne le 13 août 2015,
- Délibération du Conseil Régional approuvant le Programme de Développement Rural Régional
- Délibération n° 243 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 11 décembre 2015

OBJECTIFS :

Le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône a depuis longtemps fait de son engagement en faveur d'une agriculture gestionnaire de l'espace, un axe prioritaire de sa politique agricole.

Composante essentielle du territoire des Bouches-du-Rhône, l'agriculture y est déjà très largement multifonctionnelle, contribuant à la structuration et à la préservation de l'espace, des milieux et des paysages, à la gestion durable et économe de la ressource en eau, à la gestion des risques ou encore à la gestion d'écosystèmes particuliers qui forgent l'identité et la notoriété du département en valorisant son patrimoine et en offrant par là même de nouvelles possibilités de rémunération aux exploitants.

Un des principaux atouts des producteurs des Bouches-du-Rhône est justement d'être engagés depuis de nombreuses années dans des démarches respectueuses du territoire et de l'environnement et d'assumer de fait les missions d'intérêt général qui leur sont dévolues : la protection et la valorisation du territoire ; la maîtrise de processus de production hautement qualitatifs.

Avec la réforme de la PAC pour 2014-2020, de nouvelles mesures se substituent aux mesures agro-environnementales territorialisées : les Mesures Agro-Environnementales et Climatiques (MAEC) qui sont des engagements sur 5 ans destinés à encourager des pratiques agricoles respectueuses de l'environnement et des milieux, et au financement desquelles le Département souhaite contribuer.

DISPOSITIF :

Mesures :

Le dispositif MAEC relève de l'article 28 Règlement de Développement Rural et constitue l'un des outils majeurs de second pilier de la PAC pour :

- accompagner le changement des pratiques agricoles afin de réduire les pressions agricoles sur l'environnement identifiées à l'échelle des territoires,
- maintenir les pratiques favorables sources d'aménités environnementales là où il existe un risque de disparition de ces dernières ou de modification en faveur de pratiques moins respectueuses de l'environnement.

Le principe de ces mesures est de rémunérer en partie les surcoûts liés aux pratiques spécifiques exigées par une gestion durable du territoire et des écosystèmes.

Les MAEC comportent deux types de sous-mesures se déclinant en différentes opérations :

☐ la sous-mesure qui concerne les MAEC faisant l'objet d'une mise en œuvre exclusivement dans le cadre de Projets agroenvironnementaux et climatiques (PAEC) :

- o les MAEC systèmes mises en place à l'échelle de l'exploitation agricole pour répondre de façon globale à plusieurs enjeux environnementaux,
- o les MAEC à enjeu localisé mises en place à l'échelle d'une parcelle ou d'un groupe de parcelles pour répondre à un enjeu environnemental relativement circonscrit.

Ces MAEC sont mises en œuvre sur la base d'un zonage prioritaire tel que défini dans chaque PAEC et ont vocation à répondre à l'un des enjeux suivants :

- o protéger une biodiversité exceptionnelle,
- o promouvoir une gestion durable de la ressource en eau,
- o lutter contre l'érosion des sols, le risque incendie ou la fermeture des espaces,
- o lutter contre le changement climatique et faire des économies d'énergie.

La liste des MAEC et des engagements unitaires activables pour répondre à la diversité des milieux, des pratiques agricoles et des enjeux identifiés est arrêtée par un comité régional associant l'ensemble des partenaires et des co-financeurs (CRAEC).

▣ **la sous-mesure qui concerne les MAEC « conservation de la biodiversité génétique » mobilisables sur l'ensemble du territoire de PACA :**

- o préservation des races menacées (PRM),
- o préservation des ressources végétales (PRV),
- o prise en compte des auxiliaires pollinisateurs et plantes messicoles.

Procédure :

- en début de programmation, l'autorité de gestion des fonds européens (Conseil Régional) définit, en concertation avec l'ensemble de ses partenaires, **la stratégie régionale agro-environnementale et climatique** afin de garantir l'efficacité environnementale des mesures envisagées (MAEC),
- les MAEC à « enjeux localisés » et les MAEC « systèmes » sont mises en oeuvre dans le cadre de **Projets Agri-Environnementaux et Climatiques (PAEC)** élaborés par des opérateurs chargés de définir, à l'échelle de chacun des territoires concernés et en concertation avec les acteurs locaux, les zones d'actions prioritaires afin de concentrer les moyens sur les espaces à forts enjeux environnementaux,
- sur la base d'un « appel à projets », l'autorité de gestion, après consultation d'un comité régional (CRAEC) et avec l'accord des co-financeurs, procède à la **sélection des PAEC**,
- une fois les PAEC approuvés, **chaque opérateur est chargé de l'animation du projet sur son territoire** afin de susciter et de dynamiser une démarche collective et accompagne les exploitants dans le montage des mesures qu'ils souhaitent souscrire.

Modalités de financement :

- **cofinancement européen** à hauteur de 75 % des mesures éligibles dans la limite des crédits budgétés au titre du FEADER, sous réserve de la mobilisation de contreparties nationales issues de l'Etat et/ou des collectivités locales,
- **procédure de gestion centralisée** des dossiers individuels (guichet unique ; procédure commune d'instruction ; paiement centralisé via l'Agence de Services et de Paiement dans le cadre d'une convention de gestion),
- **pilotage centralisé du processus de décision** placé sous l'autorité du CRAEC mais bien entendu en concertation avec les différents co-financeurs,
- **répartition des crédits une fois par an.**

INTENSITE MAXIMALE DES AIDES :

Dans la limite du plafond d'aide/exploitation fixé par le CRAEC Paca, soit 15 000 €/an/exploitation au maximum, l'aide du Conseil Départemental, identifiée comme contrepartie nationale, prend la forme d'un cofinancement des MAEC contractées par les exploitants sur la base de la liste approuvée des engagements unitaires.

MONTANT DES DEPENSES ANNUELLES :

Pour une génération de MAEC, le montant maximum de la contribution annuelle du Département s'établit à 0,060 M€ soit 0,300 M€ sur 5 ans.

DUREE D'APPLICATION DU REGIME D'AIDE :

Jusqu'au 31 décembre 2020.

NOM ET ADRESSE DE L'AUTORITE RESPONSABLE :

Madame la Présidente du Conseil Départemental des Bouches du Rhône
Direction de l'Agriculture et des Territoires
Hôtel du Département
52, avenue de saint Just
13256 - Marseille Cedex 20